

Fiche de jurisprudence

ICPE

Évaluation environnementale insuffisante : Définition d'un vice de procédure susceptible d'entacher une autorisation d'illégalité .

À retenir :

Le juge examine en détail les conséquences des insuffisances d'une étude d'impact constatées le cas échéant, afin de déterminer si elles ont un caractère substantiel de nature à vicier la procédure d'autorisation.

En effet, « *les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée lorsqu'elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage.* »

Références jurisprudence

[CE n°323257 du 14 octobre 2011, Sté Ocreal](#)
[II de l'article R.512-6 du code de l'environnement](#)

[CE, Assemblée, n°335033 du 23 décembre 2011, Danthony](#)

Précisions apportées

Contestant une autorisation d'ICPE relative à usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés devant la juridiction administrative, une association de défense de l'environnement en obtient l'annulation en raison des insuffisances de l'évaluation environnementale.

Confirmant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille, le Conseil d'État définit – dans un attendu, devenu attendu de principe – les contours de la notion de vice de forme non régularisable. Il précise que :

« Les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation d'une installation classée lorsqu'elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage. »

Cette évolution jurisprudentielle fait suite à une évolution législative intervenue en 2011, et a été consacrée par un arrêt d'Assemblée un mois après le présent arrêt commenté (arrêt CE Ass., du 23/12/2011, Danthony).

En effet, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a introduit un article 70 qui prévoit désormais que : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* ».

Dans l'arrêt *Ocreal*, le juge relève que pour une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, l'étude d'impact fournie comporte des insuffisances présentant un caractère substantiel dès lors que cette dernière ne prend en compte ni la dangerosité des effluents liquides résultant du lavage des fumées au regard des dispositions du décret n°97-517 du 15 mai 1997 *relatif à la classification des déchets dangereux*, ni la compatibilité de l'installation projetée avec les dispositions du SDAGE en matière de qualité des eaux de surface alors même qu'il existait des risques de pollution des eaux.

Le vice de procédure substantiel ainsi relevé est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté d'autorisation. Le Conseil d'État confirme donc l'annulation de l'autorisation ICPE.

L'arrêt de principe du Conseil d'Etat, Ass. n°335033 du 23/12/2011 Danthony énonce quant à lui que :

« un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie » (comme le droit à l'information du public).

Référence : [1309-FJ-2011](#) mise à jour le 29/09/2016.

Mots-clés : [autorisation](#), [ICPE](#), [insuffisance de l'étude d'impact](#), [caractère substantiel du vice de procédure](#).